|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/29/14 |
| _unlogo | **Assemblée générale** | Distr. générale9 avril 2015 FrançaisOriginal: anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Vingt-neuvième session**
Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

 Rapport du Groupe de travail
sur l’Examen périodique universel[[1]](#footnote-2)\*

 Grenade

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 Introduction 1−4 3

 I. Résumé des débats au titre de l’Examen 5−71 3

A. Exposé de l’État examiné 5−11 3

B. Dialogue et réponses de l’État examiné 12−71 4

 II. Conclusions et/ou recommandations 72−73 12

Annexe

 Composition of the delegation 19

 Introduction

1. Le Groupe de travail sur l’Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt et unième session du 19 au 30 janvier 2015. L’Examen concernant la Grenade a eu lieu à la 12e séance, le 26 janvier 2015. La délégation grenadienne était dirigée par Robert Branch, conseiller juridique principal du Bureau du Procureur général. À sa 17e séance, tenue le 29 janvier 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Grenade.
2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l’Examen concernant la Grenade, le Conseil des droits de l’homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: États-Unis d’Amérique, Japon et Mexique.
3. Conformément au paragraphe 15 de l’annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l’Examen concernant la Grenade:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/21/GRD/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l’homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/21/GRD/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/21/GRD/3).

1. Une liste de questions préparée à l’avance par l’Allemagne, l’Espagne, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à la Grenade par l’intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l’Examen périodique universel. On trouvera dans la partie I B du présent rapport un résumé des questions supplémentaires posées par le Canada, la France, la Jamaïque, le Monténégro, le Panama, le Paraguay et les Philippines au cours du dialogue.

 I. Résumé des débats au titre de l’Examen

 A. Exposé de l’État examiné

1. Le chef de la délégation était heureux de présenter le rapport de la Grenade au titre du deuxième Examen périodique universel et de rendre compte de l’état de la mise en œuvre des recommandations faites lors du premier Examen en 2010. La Grenade a rappelé son engagement à l’égard des droits de l’homme et s’est engagée à continuer d’appuyer le renforcement des mécanismes relatifs aux droits de l’homme.
2. La délégation s’est excusée du retard dans la soumission du rapport national, une difficulté que rencontraient de nombreux petits pays. Le rapport, qui avait été élaboré en consultation avec plusieurs parties prenantes et organisations de la société civile, notamment l’Organisation pour les droits de l’homme de la Grenade, décrivait les progrès accomplis depuis le premier examen en 2010 quant au respect de ses engagements et de ses obligations internationales en matière de droits de l’homme.
3. La délégation a remercié les délégations qui avaient envoyé leurs questions à l’avance. Bien que la Grenade n’ait pas accepté toutes les recommandations faites au cours du premier Examen, elle s’efforçait de tenir les engagements pris en 2010.
4. La délégation a rendu compte du processus de réforme constitutionnelle en cours, en soulignant que des consultations avaient lieu à cet égard. Les propositions de réforme constitutionnelle, qui concernent expressément l’égalité des sexes, la discrimination et l’égalité de traitement de tous les enfants, s’inscrivaient directement en réponse aux conclusions les plus récentes formulées par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et le Comité des droits de l’enfant et aux recommandations issues de l’Examen périodique universel réalisé en 2010. Plusieurs autres modifications proposées, concernant les droits des personnes handicapées et les droits économiques, sociaux et culturels montraient que la Grenade était résolue à intégrer dans le droit national les principes sur lesquels reposent les instruments relatifs aux droits de l’homme.
5. En réponse à une question préalable sur l’incidence des changements climatiques sur le pays, la Grenade a fait observer que des discussions étaient en cours sur l’intégration du nouveau concept international relatif à la «protection face aux changements climatiques» dans la Constitution. Les dispositions faisaient référence au devoir de l’État de protéger le pays contre les effets néfastes des changements climatiques et au devoir de promouvoir la sensibilisation et la préparation aux catastrophes naturelles. Les amendements proposés seraient mis aux voix dans le cadre d’un référendum qui se tiendrait plus tard dans l’année.
6. La Grenade a pris note avec optimisme de la résolution du Conseil des droits de l’homme de tenir une journée entière de discussions consacrées aux droits de l’homme et au changement climatique le 6 mars 2015. La délégation grenadienne a souligné qu’il importait de s’assurer que les petits États, en particulier ceux qui n’avaient pas de représentant à Genève, puissent contribuer à l’échange de vues et aux débats sur les meilleures pratiques au cours de ces discussions et des manifestations connexes et en tirer parti.
7. La Grenade a fourni des informations concernant les réformes législatives entreprises depuis le dernier examen, notamment l’adoption de la nouvelle loi sur la violence familiale et une nouvelle loi relative à la protection de l’enfance en 2010, ainsi que la loi relative à l’éduction de 2012. Des amendements au Code pénal ont également été adoptés en 2012. La définition des sévices sexuels à l’égard de mineurs de 16 ans englobait désormais les garçons, et les dispositions relatives à la prescription concernant le signalement des cas de relations sexuelles avec des mineurs ont été modifiées. Le délai de prescription ainsi que la clause de défense honnête avaient également été supprimés.

 B. Dialogue et réponses de l’État examiné

1. Au cours du dialogue, 44 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport. Toutes les déclarations écrites des délégations, telles qu’elles auront été enregistrées dans les archives[[2]](#footnote-3) Web des Nations Unies, seront postées sur l’Extranet du Conseil des droits de l’homme lorsqu’elles seront disponibles[[3]](#footnote-4).
2. Le Ghana a félicité la Grenade d’être partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l’homme et s’est félicité des progrès accomplis dans la mise en œuvre de plusieurs recommandations acceptées lors du premier Examen.
3. Le Guatemala a accueilli avec intérêt les progrès faits par la Grenade, en particulier en ce qui concerne les mesures législatives visant à éliminer la discrimination à l’égard des femmes et la protection des enfants. Il a aussi félicité la Grenade pour le processus de réforme constitutionnelle visant à promouvoir et à protéger les droits de l’homme, ainsi que pour sa politique d’ouverture en concernant les migrants.
4. L’Indonésie a accueilli avec intérêt l’examen constitutionnel en cours, qui déboucherait sur une meilleure protection des droits de l’homme. Elle s’est félicitée de l’adoption d’une importante loi qui, une fois mise en œuvre, protégerait les droits de l’homme. L’Indonésie a déclaré que la ratification et la mise en œuvre de la Convention contre la torture contribueraient aux efforts faits pour prévenir la torture.
5. L’Allemagne a pris note avec intérêt de l’engagement de la Grenade depuis le premier EPU, en particulier de la ratification de divers instruments internationaux et de l’adhésion à ces instruments. Elle demeurait préoccupée par la protection des enfants contre toutes les formes de violence et par la situation en ce qui concerne la violence familiale et les sévices à l’égard des enfants, ainsi que par le caractère légal des châtiments corporels infligés aux enfants.
6. L’Italie a salué la Grenade pour son engagement envers les droits de l’homme, en particulier pour les mesures prises afin de protéger davantage les droits de l’enfant.
7. La Jamaïque a déclaré que la Grenade avait fait d’importants progrès pour améliorer le cadre législatif de protection des droits de l’homme. Elle a fait référence à la recommandation du Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) d’élaborer des systèmes de collecte de données et d’étendre le mandat du Bureau central de statistique ainsi qu’à la recommandation du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes d’adopter des mesures temporaires spéciales afin de garantir la représentation équitable des femmes au Parlement et au Gouvernement, et elle a demandé à la Grenade si ces recommandations étaient réalistes.
8. Les Maldives ont salué la Grenade pour les progrès réalisés depuis son dernier Examen, notamment son adhésion à des instruments essentiels, et pour ses efforts de lutte contre la violence à l’égard des femmes et de protection des droits des enfants. Elles ont encouragé la Grenade à continuer de redoubler d’efforts à cet égard, et pour protéger pleinement les droits de l’homme.
9. Le Mexique a reconnu les progrès accomplis par la Grenade depuis le dernier examen. Il l’a exhortée à solliciter une assistance technique afin de tenir ses engagements en matière de droits de l’homme, notamment les obligations touchant l’établissement des rapports et le renforcement de ses plans et programmes relatifs aux droits de l’homme.
10. Le Monténégro a salué la ratification de plusieurs traités relatifs aux droits de l’homme. Il a demandé des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la politique nationale de santé sexuelle et reproductive (2014) et le plan stratégique connexe, et sur l’action engagée pour relever l’âge de la responsabilité pénale et garantir que les enfants soient détenus séparément des adultes, tant pendant la détention provisoire qu’après leur condamnation.
11. Le Maroc a salué les efforts faits pour renforcer la protection des droits de l’homme et réviser la législation nationale conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme. Il a noté que les difficultés rencontrées par la Grenade étaient généralement liées au manque de ressources. Étant donné que la Grenade coopérait avec la communauté internationale, celle-ci avait la responsabilité morale d’aider à renforcer le système des droits de l’homme dans le pays.
12. La Namibie a félicité la Grenade d’avoir adopté des mesures législatives visant à éliminer la discrimination à l’égard des femmes.
13. Le Danemark a félicité la Grenade pour son engagement constructif dans le processus de l’EPU et pour la ratification de plusieurs traités relatifs aux droits de l’homme depuis son dernier Examen. Il espérait qu’elle envisagerait de ratifier la Convention contre la torture. Le Danemark a fait référence à l’Initiative relative à la Convention contre la torture, qui visait à aider les gouvernements à surmonter les obstacles à la ratification. Il a indiqué qu’il était disposé à étudier les moyens d’aider la Grenade à cet égard.
14. Le Nicaragua a pris note des progrès faits par la Grenade, soulignant le processus de réforme constitutionnelle et l’adoption des lois sur la violence familiale et la protection de l’enfance. Il a reconnu les efforts faits par la Grenade pour améliorer les conditions socioéconomiques de la population. Il a encouragé la Grenade à solliciter une assistance technique afin de renforcer son système de protection des droits de l’homme.
15. Le Panama a salué la Grenade pour ses efforts. Il a sollicité des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des politiques visant à réduire la violence à l’égard des femmes et toutes les formes d’abus à l’égard des enfants. Il a également demandé des informations sur les mesures adoptées pour éliminer le travail des enfants et le trafic d’enfants à des fins d’exploitation sexuelle et d’exploitation par le travail.
16. Le Paraguay s’est félicité des efforts faits par la Grenade, notamment afin de ratifier les instruments relatifs aux droits de l’homme. Il a sollicité des informations sur la législation nationale, en particulier l’article 65 du Code pénal qui, d’après les informations reçues, autoriserait les parents et d’autres personnes exerçant des responsabilités parentales à utiliser la force à l’égard des enfants de moins de 16 ans.
17. Tout en prenant note des progrès accomplis, les Philippines ont déclaré que des difficultés persistaient pour mettre un terme à la violence à l’égard des femmes et aux châtiments corporels à l’égard des enfants. Elles ont demandé dans quelle mesure le Plan stratégique pour le renforcement et le développement de l’éducation avait contribué à améliorer l’accès à l’éducation et à des prestations de qualité dans ce domaine, et quels étaient les efforts déployés pour garantir le droit à la santé.
18. Le Portugal a pris note de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale pour l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a pris acte des mesures concernant les droits de l’enfant et encouragé la Grenade à poursuivre ses efforts et à élaborer d’autres mesures pour garantir le droit à l’éducation.
19. La Sierra Leone a déclaré que l’examen aurait été facilité si la Grenade avait soumis un rapport national. La ratification d’instruments de base par la Grenade attestait de son engagement vis-à-vis des droits de l’homme. Elle devrait examiner ses lois et règlements afin de modifier les dispositions discriminatoires fondées sur le sexe et adopter des lois et procédures relatives à l’asile et aux réfugiés.
20. Singapour a accueilli favorablement les mesures législatives adoptées par la Grenade afin d’éliminer la discrimination à l’égard des femmes et de protéger les femmes et les enfants. Elle s’est félicitée de la ratification de la Convention relative aux personnes handicapées.
21. La Slovénie a regretté que la Grenade n’ait pas soumis de rapport national. Quatre rapports destinés à des organes conventionnels étaient en retard. La Slovénie a fait part de sa préoccupation quant à l’absence de moratoire formel sur la peine de mort. Elle était également préoccupée par la forte incidence de la violence à l’égard des femmes, le taux élevé d’avortements non médicalisés et les dispositions punitives imposées aux femmes ayant avorté.
22. L’Espagne s’est félicitée des efforts faits par la Grenade en vue de ratifier divers instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a noté que la dernière exécution avait eu lieu en 1978, mais était préoccupée par le fait que le pays n’avait pas appuyé les résolutions de l’Assemblée générale préconisant l’adoption de moratoires sur la peine de mort.
23. La Suède a noté que la peine de mort pouvait être appliquée pour meurtre mais qu’aucune exécution n’avait eu lieu depuis 1978 et qu’un moratoire de facto était en place. Elle était préoccupée par des informations faisant état d’intolérance à l’égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), mais a toutefois pris acte des réponses de la Grenade, y compris de l’instauration d’un dialogue sur les droits des personnes LGBT.
24. La délégation a répondu aux questions et observations, notamment celles qui avaient été reçues à l’avance. Au sujet des questions soulevées par l’Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et d’autres délégations concernant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), la Grenade a fait savoir que la question de la discrimination à l’égard de ces personnes était examinée dans le contexte du processus de réforme constitutionnelle et avait été soulevée lors de plusieurs consultations publiques tenues dans l’ensemble du pays. De l’avis général, la Constitution ne devrait pas être modifiée pour offrir une protection aux personnes LGBTI. Cela étant, le 15 octobre 2014, le Comité consultatif pour la réforme constitutionnelle avait demandé à deux organisations non gouvernementales promouvant les droits des personnes LGBTI de créer une plate-forme de consultation nationale. À terme, la protection de la population LGBTI ne ferait pas partie des questions soumises à référendum; le Comité n’a pas recommandé de poursuivre l’examen de cette question. Dans le cadre du processus démocratique, il était évident que cette question ne recueillait pas beaucoup d’appui au niveau national. Il convient toutefois de noter que, outre les recommandations sur la réforme constitutionnelle qu’il avait faites au Gouvernement, le Comité avait recommandé qu’une loi ordinaire soit adoptée concernant la «protection contre la discrimination sur le lieu de travail fondée sur la seule orientation sexuelle».
25. En ce qui concerne la question de la violence à l’égard des femmes et des sévices infligés aux enfants, soulevée notamment par le Mexique, le Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d’Irlande du Nord et la Slovénie, la Grenade avait adopté la loi sur la violence familiale, en vertu de laquelle les policiers étaient tenus de signaler et de consigner les informations faisant état de violence familiale. Le Code pénal avait également été modifié; la prescription relative aux délits sexuels avait été supprimée; et l’obligation de signalement pour les parents et les tuteurs de mineurs ayant été victimes d’infractions sexuelles avait été renforcée. Il existait d’autres stratégies de sensibilisation et d’informations des citoyens visant à remédier à la violence à l’égard des femmes, notamment en encourageant des relations saines et en luttant contre les mythes, croyances et pratiques par le biais de diverses activités, et avec le soutien des organisations communautaires.
26. S’agissant de la question des châtiments corporels, la Grenade était consciente de l’appel lancé en faveur de l’abolition totale des châtiments corporels. La délégation a attiré l’attention sur un projet pilote mis en œuvre dans plusieurs écoles qui facilitait le recours à des stratégies de gestion positive des comportements, supprimant la nécessité de recourir aux châtiments corporels. Le projet avait donné des résultats positifs et le Ministère de l’éducation avait l’intention d’étendre le programme à toutes les écoles grenadiennes.
27. S’agissant de la justice pour mineurs, la Grenade avait accompli d’importants progrès dans le cadre de la réforme législative, élément essentiel du mécanisme de justice pour mineurs, ainsi que du programme global visant à garantir la prise en charge et la protection de ses enfants et de ses jeunes. La Grenade avait sollicité un soutien pour adapter la mise sur pied de la structure organisationnelle visant à appuyer le fonctionnement du Centre de réinsertion des mineurs de Bacolet, qui était en construction et devait ouvrir en 2015. La Grenade avait également relevé l’âge de la responsabilité pénale à 12 ans, avec une réserve dans le Code pénal selon laquelle la Cour pouvait tenir compte de la maturité de l’enfant. Le Programme de justice pour mineurs se poursuivait avec des programmes de déjudiciarisation, de réadaptation et de réinsertion pour les jeunes. Le personnel du centre de réadaptation devait recevoir une formation à cet égard en 2015.
28. Conformément aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris), la Grenade cherchera à obtenir une assistance technique pour tenir des consultations nationales en vue de renforcer sa connaissance des Principes de Paris et envisager d’établir une institution nationale des droits de l’homme.
29. Répondant à une question posée à l’avance par la Slovénie quant à la protection des garçons contre l’exploitation sexuelle, la Grenade a réaffirmé que le Code pénal avait été modifié en 2012 afin que la définition des sévices sexuels infligés aux mineurs de 16 ans s’applique aussi aux garçons.
30. Pour ce qui était de la question du harcèlement sexuel, soulevée par le Mexique et d’autres délégations, la Grenade a indiqué que ce comportement ne faisait pas encore l’objet de sanctions légales. Un projet de loi avait toutefois été élaboré. Le Ministère du travail examinait des projets d’amendements au Code de travail et avait recommandé que le harcèlement sexuel soit inclus dans les projets d’amendements dont serait saisi le Parlement en 2015.
31. En ce qui concerne la traite des êtres humains soulevée par le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord dans les questions qu’ils avaient communiquées à l’avance, la Grenade était heureuse d’annoncer qu’elle avait adopté la loi relative à la prévention de la traite des personnes en 2014. Cette loi entrerait en vigueur à la date qu’indiquerait le Ministre dans un avis publié au Journal officiel. Cette loi donnerait effet au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).
32. Répondant aux questions soulevées par les délégations de la Jamaïque et du Mexique sur la question des femmes, la délégation était heureuse d’annoncer que l’une des questions qui ferait l’objet d’un référendum portait sur le rôle des femmes dans la société grenadienne. Une disposition relative à l’égalité des femmes avait été incluse dans le projet de loi. La Grenade avait la possibilité de solliciter une assistance technique pour la rédaction de ces dispositions et l’éducation du public en vue du référendum.
33. La Suisse s’est félicitée des efforts déployés par la Grenade afin de ratifier des instruments internationaux et l’a encouragée à poursuivre en ce sens. Elle a également pris note de la réforme constitutionnelle et des consultations en cours.
34. La Thaïlande a accueilli avec intérêt la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les mesures prises en vue de la ratification d’autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme. Elle a encouragé la Grenade à continuer de mettre sa législation en harmonie avec ses obligations internationales en matière de droits de l’homme. Elle était disposée à partager avec la Grenade son expérience dans le domaine des soins de santé.
35. Trinité-et-Tobago a estimé que la pauvreté et le chômage méritaient une attention accrue. En dépit de difficultés, la Grenade avait adopté une attitude positive afin de respecter ses obligations en matière de droits de l’homme, comme en attestaient les ratifications auxquelles elle avait procédé. Trinité-et-Tobago a pris note du processus de réforme constitutionnelle et des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan national stratégique visant à réduire la violence fondée sur le sexe.
36. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord a encouragé la Grenade à: ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; créer une institution nationale des droits de l’homme conformément aux Principes de Paris; redoubler d’efforts afin de réduire la violence familiale; et établir un moratoire sur les exécutions.
37. Les États-Unis d’Amérique se sont félicités des efforts faits pour mener de vastes consultations dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle et ont encouragé la Grenade à examiner les recommandations issues du premier EPU à cet égard. Ils ont pris note avec satisfaction de la législation qui interdisait la pornographie mettant en scène des enfants, mais étaient toujours préoccupés par les limitations dans d’autres lois relatives à la protection de l’enfance.
38. L’Uruguay a regretté l’absence du rapport national et a encouragé la Grenade à solliciter une assistance technique internationale, notamment auprès du HCDH, afin de renforcer sa participation aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l’homme. Il a pris note avec satisfaction de l’adhésion de la Grenade à de nombreux instruments relatifs aux droits de l’homme, tels que la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
39. La République bolivarienne du Venezuela a souligné que la Grenade avait fait de l’éducation une priorité nationale et que l’éducation était obligatoire et gratuite de 5 à 16 ans. Elle a souligné que la Grenade n’avait pas ménagé ses efforts pour améliorer les conditions de vie de la population, malgré ses difficultés économiques et l’incidence des phénomènes naturels.
40. L’Algérie s’est félicitée des progrès accomplis par la Grenade en matière de protection des droits de l’homme, y compris la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés, en 2012, et la Convention relative aux personnes handicapées, en 2014.
41. L’Argentine a regretté que le rapport national n’ait pas été disponible à temps. En ce qui concernait les droits des femmes, elle a pris acte des mesures prises en vue de l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, telles que la loi sur la violence familiale et le Protocole relatif à la violence familiale et aux abus sexuels.
42. L’Arménie s’est félicitée de la ratification par la Grenade des instruments internationaux des droits de l’homme ainsi que des conventions de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion des droits culturels. Elle a accueilli avec intérêt les mesures législatives visant, notamment, à mettre fin à la violence à l’égard des femmes. Elle a relevé que le taux d’abandon scolaire était élevé chez les enfants appartenant aux groupes vulnérables.
43. L’Australie a accueilli avec intérêt la mise en place du Conseil consultatif sur la réforme constitutionnelle chargé de conseiller le Gouvernement sur l’adoption d’une nouvelle constitution et la ratification de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle était préoccupée par le fait que la discrimination et la violence fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre constituaient toujours un problème dans le pays.
44. Le Brésil a reconnu les progrès accomplis depuis le premier EPU. Il convenait de prendre note du processus de réforme constitutionnelle et de sa nature participative. Il était d’avis que le processus permettrait un meilleur exercice des droits fondamentaux. Il estimait toutefois préoccupant que les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe puissent entraîner dix ans d’emprisonnement.
45. Le Canada a noté que la Grenade avait accepté la recommandation, formulée lors du premier EPU, de procéder à un examen complet des conditions carcérales, et il a demandé à être informé des nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation. Il a accueilli avec intérêt la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
46. Le Chili a regretté que le rapport national n’ait pas été communiqué avant l’examen. Il était satisfait des progrès réalisés par la Grenade et a souligné la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a exhorté la Grenade à redoubler d’efforts en matière de protection des droits de l’homme.
47. La Chine a noté avec satisfaction que la Grenade avait pris des mesures législatives et administratives afin de promouvoir et de protéger les droits de l’homme, en particulier pour lutter contre la pauvreté, poursuivre la réforme de son système de protection sociale, améliorer l’éducation et le système de santé, protéger les femmes, les enfants et les personnes handicapées, promouvoir l’égalité des sexes et lutter contre la violence sexuelle. La Chine a exhorté la communauté internationale à fournir une assistance constructive à la Grenade.
48. La Colombie a souligné l’engagement dont faisait preuve la Grenade dans la mise en œuvre des recommandations du premier EPU. Elle a noté en particulier la transparence et la collaboration du pays avec les mécanismes des droits de l’homme. La Colombie a proposé de partager son expérience dans les domaines concernés par les recommandations qu’elle avait faites à la Grenade.
49. Le Costa Rica a pris note de la ratification de divers instruments internationaux et prié la Grenade de mettre sa législation en conformité avec les normes internationales. Il l’a aussi exhortée à examiner sa législation nationale afin d’abolir la peine de mort et d’envisager de ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s’y rapportant.
50. Cuba a reconnu les efforts accomplis par la Grenade et les mesures qu’elle avait prises pour se conformer aux recommandations acceptées lors de son premier EPU. Elle a souligné, entre autres choses, les efforts déployés dans le domaine de l’éducation, pour lutter contre la pauvreté et améliorer le système de santé. Elle a noté que la communauté internationale devrait continuer à soutenir la Grenade, en se fondant sur ses priorités nationales.
51. Les Pays-Bas ont félicité la Grenade de respecter plusieurs instruments relatifs aux droits de l’homme. Ils demeuraient préoccupés par la loi qui érigeait en infraction les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe. En outre, malgré les recommandations formulées lors du premier Examen, les châtiments corporels restaient autorisés par la loi.
52. L’Équateur a reconnu les efforts déployés par la Grenade pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier Examen, en particulier, entre autres initiatives, l’adoption des mesures législatives, telles que les lois relatives à la violence familiale et à la protection des enfants.
53. La France a demandé si la Grenade avait l’intention de créer une institution nationale des droits de l’homme conformément aux Principes de Paris.
54. L’Irlande a prié la Grenade de mettre en œuvre la loi relative à la justice pour mineurs et de prendre toutes les mesures possibles pour soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels. La Grenade n’avait pas mis en œuvre les recommandations issues du premier cycle d’examen concernant l’établissement d’une institution nationale des droits de l’homme conformément aux Principes de Paris. L’Irlande s’est dite préoccupée de ce que le Code pénal érigeait en infraction les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe.
55. La délégation a remercié une fois de plus toutes les délégations pour leurs observations et questions supplémentaires.
56. Répondant aux questions additionnelles de l’Irlande et de Trinité-et-Tobago sur la loi relative à la justice pour mineurs et à l’action nécessaire pour qu’elle entre en vigueur, la délégation a déclaré que la mise en place de l’établissement de Bacolet, dont la construction devait être menée à bien en 2015, était l’une des conditions qui permettrait l’entrée en vigueur de la loi.
57. La Grenade a remercié encore les délégations de l’Argentine, de Cuba et de la République bolivarienne du Venezuela, qui sont intervenues sur la question de l’éducation, en relevant que la Grenade accordait la priorité à l’éducation. La Grenade a indiqué qu’elle entendait promouvoir cette question plus avant. S’agissant du cadre juridique, et eu égard aux dispositions relatives aux droits fondamentaux, la Grenade entendait inclure l’éducation dans les réformes constitutionnelles. Une nouvelle disposition était en cours de rédaction afin de garantir que chaque enfant handicapé ait le droit à l’éducation selon ses besoins.
58. Au sujet d’une question relative aux conditions de vie dans les prisons, la Grenade a fait référence aux efforts déployés pour réactiver le Comité d’examen des prisons afin qu’il passe en revue les conditions carcérales. La Comité s’était réuni en 2013 et avait formulé quelques recommandations.
59. S’agissant des autres questions soulevées par la France et l’Irlande relatives à l’institution nationale des droits de l’homme, comme indiqué précédemment, la Grenade les examinait activement dans le cadre de la réforme constitutionnelle. La Grenade avait sollicité une assistance auprès de l’Organisation des Nations Unies pour l’établissement d’un mécanisme de réforme constitutionnelle permanent. Elle recherchait également une assistance pour tenir une séminaire de sensibilisation sur la question.
60. En conclusion, la délégation grenadienne a remercié toutes les délégations. La Grenade continuait de mettre en œuvre les engagements qu’elle avait pris au Conseil des droits de l’homme en 2010 et était résolue à promouvoir et protéger les droits de l’homme fondamentaux. Elle savait que la limitation de ses capacités et ressources continuait d’entraver sa capacité à mettre en œuvre efficacement nombre de ses initiatives et programmes visant à améliorer la vie de ses citoyens, et de ceux qui visitaient le pays ou y résidaient. À la lumière des nombreuses difficultés rencontrées, notamment économiques et sociales, la Grenade espérait établir un partenariat continu avec la communauté internationale dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l’homme grâce au renforcement des mécanismes des droits de l’homme dans les enceintes nationales, régionales et internationales.

 II. Conclusions et/ou recommandations[[4]](#footnote-5)\*\*

1. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci‑dessous seront examinées par la Grenade qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l’homme, en juin 2015:**

72.1 **Envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l’homme auxquels elle n’est pas encore partie (Nicaragua);**

72.2 **Continuer à signer et ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l’homme qui ne l’ont pas encore été (Espagne);**

72.3 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (Namibie) (Monténégro) (Suisse);**

72.4 **Envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter un moratoire *de jure* sur les exécutions capitales en vue d’une abolition totale de la peine de mort, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Italie);**

72.5 **Apporter les modifications nécessaires à la législation nationale afin qu’aucun crime ne soit passible de la peine de mort, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);**

72.6 **Officialiser son moratoire contre la peine de mort en l’abolissant juridiquement et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne);**

72.7 **Prendre les mesures nécessaires pour déclarer un moratoire *de jure* sur la peine de mort en vue de son abolition et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Slovénie);**

72.8 **Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue de l’abolition de la peine capitale (France);**

72.9 **Engager les modifications législatives nécessaires pour abolir la peine de mort et déclarer un moratoire officiel à cet égard, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay);**

72.10 **Déclarer un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie);**

72.11 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);**

72.12 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Algérie);**

72.13 **Adopter les nouvelles réglementations en faveur d’une meilleure protection des droits de l’enfant et poursuivre les efforts visant à améliorer la situation des femmes dans la société grenadienne, notamment en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant (France);**

72.14 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Guatemala) (Danemark) (Paraguay) (Algérie) (Chili);**

72.15 **Signer et ratifier la Convention contre la torture (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord)=;**

72.16 **Envisager de ratifier la Convention contre la torture (Indonésie);**

72.17 **Envisager de signer et de ratifier la Convention contre la torture (Slovénie);**

72.18 **Ratifier la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Sierra Leone);**

72.19 **Signer et ratifier la Convention contre la torture et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);**

72.20 **Ratifier la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les différents instruments interaméricains relatifs aux droits de l’homme (Uruguay);**

72.21 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);**

72.22 **Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 (Équateur);**

72.23 **Devenir partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ghana);**

72.24 **Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie);**

72.25 **Devenir partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement de l’UNESCO (Ghana);**

72.26 **Analyser la possibilité de créer un réseau national des droits de l’homme qui, entre autres choses, faciliterait la mise en place d’un système national de suivi des recommandations internationales (Paraguay);**

72.27 **Améliorer les méthodes relatives à la compilation des données ainsi que les statistiques et renforcer le Bureau central des statistiques (Mexique);**

72.28 **Mettre en place une institution nationale des droits de l’homme forte et indépendante, conformément aux Principes de Paris (Costa Rica);**

72.29 **Mettre en place une institution nationale des droits de l’homme conformément aux Principes de Paris (Chili);**

72.30 **Créer sans retard une institution nationale des droits de l’homme conformément aux Principes de Paris (Irlande);**

72.31 **Envisager de créer une institution nationale indépendante des droits de l’homme conformément aux Principes de Paris (Namibie);**

72.32 **Mettre en place une institution indépendante des droits de l’homme conformément aux Principes de Paris et la doter des ressources nécessaires (Sierra Leone);**

72.33 **Continuer d’œuvrer en vue de la création d’un bureau du médiateur conformément aux Principes de Paris (Guatemala);**

72.34 **Soumettre dès que possible aux organes conventionnels les rapports attendus, comme cela a été demandé précédemment (Slovénie);**

72.35 **Solliciter une assistance technique afin de présenter les rapports attendus aux mécanismes conventionnels compétents (Sierra Leone);**

72.36 **Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales de l’ONU (Guatemala);**

72.37 **Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme (Slovénie);**

72.38 **Adresser des invitations permanentes à toutes les procédures spéciales du Conseil (Ghana);**

72.39 **Tirer parti de l’assistance technique mise à disposition par le HCDH afin de s’acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapports aux différents organes conventionnels de l’ONU, comme cela a été recommandé précédemment (Jamaïque);**

72.40 **Mettre en œuvre les programmes concernant l’éducation aux droits de l’homme et la sensibilisation à la lutte contre la discrimination destinés au grand public, en collaboration avec des groupes locaux de la société civile travaillant au nom de populations vulnérables (États-Unis d’Amérique);**

72.41 **Poursuivre les efforts en vue de la mise en œuvre effective des politiques législatives et des mesures éducatives visant à supprimer la discrimination sous toutes ses formes (Équateur);**

72.42 **Abolir la peine capitale (Suède);**

72.43 **Éliminer la peine capitale dans la législation nationale et adopter un moratoire officiel à cet égard (Chili);**

72.44 **Envisager de revoir sa législation en vue d’abolir la peine de mort; entre‑temps, un moratoire officiel sur ce châtiment devrait être adopté (Brésil);**

72.45 **Organiser une consultation politique pour débattre des modalités de l’abolition de la peine de mort (Suisse);**

72.46 **Proclamer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d’abolir la peine de mort (Paraguay);**

72.47 **Promouvoir l’adoption des mesures nécessaires pour abolir la peine de mort dans son système judiciaire (Panama);**

72.48 **Prendre des mesures pour décréter un moratoire officiel sur les exécutions en vue d’abolir la peine de mort pour tous les crimes, et envisager d’adopter les dispositions constitutionnelles appropriées pour le garantir (Namibie);**

72.49 **Revoir la législation qui criminalise l’avortement et la modifier afin que l’avortement ne soit plus une infraction pénale (Slovénie);**

72.50 **Prendre des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violence à l’égard des femmes, en particulier la violence sexuelle, et en renforcer la mise en œuvre (Colombie);**

72.51 **Veiller à ce que la violence familiale et sexuelle contre les femmes et les filles donne lieu à des enquêtes et que les responsables soient poursuivis (Monténégro);**

72.52 **Prendre des mesures spécifiques pour faire face au niveau élevé de violence à l’égard des femmes et des enfants, et ce, à titre prioritaire (Philippines);**

72.53 **Veiller à ce que les cas de violence familiale à l’égard des femmes et des filles donnent lieu à des enquêtes approfondies et que les responsables et leurs complices soient traduits en justice (Thaïlande);**

72.54 **Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence à l’égard des femmes ainsi que contre la traite des personnes (Trinité-et-Tobago);**

72.55 **Renforcer les mesures existantes pour protéger les droits des enfants et des fillettes contre toutes les formes de sévices et d’exploitation, et adopter également les directives et procédures nécessaires pour que la loi relative à la justice pour mineurs soit pleinement mise en œuvre (Maldives);**

72.56 **Porter l’âge minimum de la responsabilité pénale de 12 à 18 ans (Sierra Leone);**

72.57 **Relever l’âge minimum de la responsabilité pénale (Portugal);**

72.58 **Porter l’âge de la responsabilité pénale de 12 à 16 ans et veiller à ce que les mineurs condamnés, ayant entre 16 et 18 ans, purgent leur peine à l’écart de la population carcérale adulte (Chili);**

72.59 **Mettre intégralement en œuvre la loi relative à la justice pour mineurs (Indonésie);**

72.60 **Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la loi relative à la justice pour mineurs qui a été adoptée en 2012 (Trinité-et-Tobago);**

72.61 **Adopter une législation et des politiques publiques qui visent à lutter efficacement contre la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre (Chili);**

72.62 **Abroger toutes les dispositions législatives criminalisant les rapports sexuels entre adultes consentants (Australie);**

72.63 **Abroger la législation criminalisant les rapports sexuels consensuels entre adultes du même sexe (Canada);**

72.64 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes LGBT ne fassent pas l’objet de poursuites en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, notamment en dépénalisant les rapports entre partenaires du même sexe (Brésil);**

72.65 **Abolir les lois criminalisant les relations entre partenaires du même sexe (Suède);**

72.66 **Dépénaliser l’homosexualité (France);**

72.67 **Abroger toutes les dispositions légales criminalisant les relations sexuelles consensuelles entre hommes et lutter contre la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle (Italie);**

72.68 **Dépénaliser les relations sexuelles librement consenties entre adultes du même sexe et mettre en œuvre des politiques publiques pour lutter contre la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle ou l’identité de genre (Espagne);**

72.69 **Abroger toutes les dispositions légales qui établissent une discrimination à l’encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle, notamment celles qui sont prévues dans la loi relative aux infractions sexuelles et dans le Code pénal (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord);**

72.70 **Inclure l’orientation sexuelle et l’identité de genre parmi les motifs interdits de discrimination, et modifier les normes relatives à la criminalisation de l’homosexualité entre personnes consentantes (Uruguay);**

72.71 **Modifier sa législation afin de protéger les droits des personnes LGBTI en incluant l’orientation sexuelle et l’identité de genre parmi les motifs interdits pour établir une discrimination et en dépénalisant les relations entre partenaires du même sexe (Irlande);**

72.72 **En consultation avec la société civile, élaborer et adopter une loi qui dépénalise les relations sexuelles consenties entre partenaires du même sexe (États-Unis d’Amérique);**

72.73 **Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation aux droits de l’homme et d’éducation à la lutte contre la discrimination, en particulier en vue de mettre un terme à la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle (Canada);**

72.74 **Prendre des mesures pour protéger la communauté LGBTI, en particulier en dépénalisant les relations sexuelles entre hommes adultes et en adoptant une législation qui mette un terme à la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre (Pays‑Bas);**

72.75 **Garantir aux personnes LGBTI le plein exercice et l’égalité de leurs droits fondamentaux en abrogeant la législation qui les criminalise et les stigmatise (Argentine);**

72.76 **Mettre la législation de la Grenade en conformité avec le droit international en dépénalisant les relations consensuelles entre adultes du même sexe, et en interdisant toutes les formes de discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre (Suisse);**

72.77 **Promouvoir davantage la réduction de la pauvreté en vue de réaliser une croissance équilibrée et n’excluant personne (Chine);**

72.78 **Renforcer les services de santé sexuelle et reproductive pour les femmes et les filles, notamment en améliorant l’accès à la contraception et en promouvant l’éducation à la sexualité et à la santé reproductive, en vue de prévenir les grossesses précoces et les infections et maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/sida (Thaïlande);**

72.79 **Renforcer sa politique nationale relative au VIH/sida et veiller à ce que les jeunes soient informées des questions relatives aux pratiques sexuelles sans danger et à la santé reproductive, et mettent en œuvre ces pratiques (Trinité‑et‑Tobago);**

72.80 **Adopter des mesures adéquates pour améliorer les services de santé sexuelle et reproductive pour les femmes, en particulier l’éducation en matière de prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles (Colombie);**

72.81 **Continuer à renforcer son système éducatif national, en tenant compte des besoins de la population, afin de promouvoir le développement et le bien‑être social, de sorte que la communauté internationale puisse proposer l’assistance technique et la coopération dont le pays a besoin (Venezuela (République bolivarienne du));**

72.82 **Améliorer la qualité de l’enseignement afin de disposer de ressources humaines de haute qualité pour son développement socioéconomique (Chine);**

72.83 **Continuer à mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d’améliorer le système éducatif du pays (Cuba);**

72.84 **Renforcer les mesures mises en œuvre pour promouvoir le droit à l’éducation afin d’assurer un niveau élevé de scolarisation des enfants (Arménie);**

72.85 **Continuer à prendre des mesures pour veiller à ce que sa législation et ses politiques soient conformes aux articles de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Singapour);**

72.86 **Continuer à accorder toute l’attention voulue à l’amélioration de l’exercice des droits de l’homme par les personnes handicapées (Cuba);**

72.87 **Continuer à promouvoir les droits des femmes, ainsi que leur participation et leur autonomisation dans le cadre des processus de prise de décisions (Nicaragua);**

72.88 **Poursuivre ses efforts pour protéger les droits des femmes et des enfants (Singapour);**

72.89 **Renforcer les mesures visant à éliminer la discrimination à l’égard des femmes, en particulier en garantissant un accès effectif à l’éducation aux filles et aux adolescentes enceintes (Argentine);**

72.90. **Renforcer les mesures législatives et les politiques publiques visant à éliminer la discrimination à l’égard des femmes, et promouvoir l’égalité des sexes dans les lieux publics et la sphère privée (Colombie);**

72.91 **Prendre des mesures plus efficaces pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe, en particulier dans le cadre du travail (Maldives);**

72.92 **Assurer l’égalité des droits et des chances pour les femmes en encourageant l’éducation et la formation professionnelle, afin de leur permettre d’échapper aux emplois sous-qualifiés et faiblement rémunérés (Italie);**

72.93 **Faire le nécessaire pour éliminer les pratiques discriminatoires et les barrières culturelles qui empêchent les femmes d’avoir accès à des postes de responsabilités et de prise de décisions, et prendre des mesures temporaires (quotas) pour garantir leur égalité de représentation au Parlement et au Gouvernement (Costa Rica);**

72.94 **Assurer la mise en œuvre effective des lois récemment adoptées visant à protéger les enfants contre les sévices et l’exploitation sexuelle (Italie);**

72.95 **Prendre des mesures complémentaires pour renforcer les campagnes de sensibilisation visant à promouvoir le respect des droits de l’enfant (Allemagne);**

72.96 **Continuer à améliorer la législation afin de fournir une protection égale aux garçons et aux filles contre les sévices et l’exploitation sexuels (Portugal);**

72.97 **Élaborer une politique nationale de l’enfance et un plan d’action national pour en assurer la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation; adopter des mesures administratives pour garantir l’enregistrement des naissances de tous les enfants, qu’ils aient ou non un certificat de baptême (Mexique);**

72.98 **Adopter et appliquer une loi globale interdisant tous les châtiments corporels à l’égard des enfants (Allemagne);**

72.99 **Prendre des mesures effectives pour interdire les châtiments corporels sur mineurs à l’école (Italie);**

72.100 **Éliminer les châtiments corporels sur les enfants, tant dans la sphère publique que privée (Pays-Bas);**

72.101 **Modifier la loi de manière à interdire expressément les activités dangereuses pour les enfants, ainsi que toutes les formes de traite d’enfants (États-Unis d’Amérique);**

72.102 **Envisager de promulguer des lois criminalisant la traite des personnes, et à offrir des voies de recours aux victimes de la traite (Philippines);**

72.103 **Adopter une législation globale interdisant la traite des êtres humains, en particulier la traite des enfants à des fins d’exploitation sexuelle ou d’exploitation par le travail (Italie);**

72.104 **Adopter une loi dans le domaine de la traite des personnes et de l’exploitation sexuelle, et accroître les ressources humaines et financières afin de consolider les mécanismes préventifs en vigueur et les services d’appui aux victimes (Mexique).**

1. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l’État ou des États les ayant formulées et/ou de l’État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[*Anglais seulement*]

 Composition of the delegation

The delegation of Grenada was composed of Mr. Robert Branch, Senior Legal Counsel, Attorney General’s Chambers.

1. \* L’annexe est distribuée telle qu’elle a été reçue. [↑](#footnote-ref-2)
2. <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/universal-periodic-review/21st-upr/watch/grenada-review-21st-session-of-universal-periodic-review/4012931105001>. [↑](#footnote-ref-3)
3. <https://extranet.ohchr.org/sites/upr/Sessions/21session/Grenada/Pages/default.aspx>. [↑](#footnote-ref-4)
4. \*\* Les conclusions et recommandations n’ont pas été revues par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-5)